

# CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2023-CMQC-010

DATE : 28 mars 2023

## PLAINTÉ DE :

Monsieur A

## À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre de la jeunesse

---

## DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

---

[1] Le plaignant est le père d'une femme adulte dont l'enfant a fait l'objet, en [...] 2021, d'une ordonnance (rendue dans le cadre de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, RLRQ, c. P-34.1) la confiant à son père avec diverses mesures d'aide et de suivi pour une année. Les difficultés de la mère sur le plan de sa santé mentale sont les principaux motifs de cette décision. Cette réalité a d'ailleurs aussi conduit la Cour supérieure à rendre une ordonnance de soins à l'égard de la fille du plaignant.

[2] Le plaignant soutient que sa fille a été « piégée » par le juge et la Direction de la protection de la jeunesse. Il allègue aussi que sa fille n'a pas pu présenter de défense avant que la Cour supérieure ordonne son hospitalisation. Il déplore cette décision qui, selon lui, a été rendue sans qu'une évaluation psychiatrique préalable en démontre la nécessité.

[3] Soulignons d'abord que le Conseil n'a aucune compétence à l'égard de l'instance judiciaire, la Cour supérieure, ayant rendu la décision relative aux soins de santé de la fille du plaignant.

2023-CMQC-010

PAGE : 2

[4] Par ailleurs, le dossier judiciaire démontre que le plaignant n'a pas assisté aux deux audiences tenues dans le cadre de la *Loi sur la protection de la jeunesse*. Dans ce contexte, il est difficile d'identifier les faits sur lesquels il s'appuie pour affirmer que sa fille a été, à ces occasions, « piégée », d'autant que les procès-verbaux indiquent qu'elle a témoigné lors de la première audience et était absente à la deuxième. Il y a donc lieu de conclure que l'allégation du plaignant n'est pas fondée.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.